

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 25 (1916)
Heft: 43

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 25.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SCHWEIZER HOTEL-REVUE

REVUE SUISSE DES HOTELS



Fünfundzwanziger Jahrgang
Erscheint jeden Samstag

Organ und Eigentum des
Schweizer Hotelier-Vereins

Die Vereinsmitglieder erhalten das Blatt gratis.

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Alleinige Inseraten-Annahme: RUDOLF MOSSE, Annonen-Expedition, Zürich und Basel.
Alleinige Konzessionärin für den in- und ausländischen Propagandadienst des Schweizer Hotelier-Vereins.

INSERTIONSPREIS: Pro Zeile 30 Cts., Anzeigen ausländ. Ursprungs 40 Cts., Reklamen Fr. 1.25, Reklamen ausländ. Ursprungs Fr. 1.50.

ABONNEMENT: SCHWEIZ: Jährl. Fr. 10.—, halbjährl. Fr. 6.—, vierteljährl. Fr. 3.50, 2 Monate Fr. 2.50, 1 Monat Fr. 1.25. AUSLAND (inkl. Postzuschlag): Jährl. Fr. 15.—, halbjährl. Fr. 8.50, vierteljährl. Fr. 4.50, 2 Monate Fr. 3.20, 1 Monat Fr. 1.60.

Les annonces sont seules reçues par RUDOLF MOSSE, Agence de publicité, Zurich et Bâle.
Seule concessionnaire du service de publicité suisse et étranger de la Société Suisse des Hôteliers.

PRIX DES ANNONCES: La petite ligne 30 cts., annonces de l'étranger 40 cts.; réclames fr. 1.25, réclames de l'étranger fr. 1.50.

ABONNEMENTS: SUISSE: 12 mois fr. 10.—, 6 mois fr. 6.—, 3 mois fr. 3.50, 2 mois fr. 2.50, 1 mois fr. 1.25. ÉTRANGER (trahis de port compris): 12 mois fr. 15.—, 6 mois fr. 8.50, 3 mois fr. 4.50, 2 mois fr. 3.20, 1 mois fr. 1.60.

Postcheck & Giro-Konto No. V, 85 • Redaktion und Expedition: St. Jakobstrasse No. 11, Basel. ■ ■ ■ TÉLÉPHONE No. 2406. ■ ■ ■ Rédaction et Administration: St. Jakobstrasse No. 11, Bâle. ■ ■ ■ Compte de chèques postaux No. V, 85 •

Vingt-cinquième Année
Parat tous les Samedis

Organe et Propriété de la
Société Suisse des Hôteliers

Siehe Warnungstafel!

Nouvelle requête adressée au Conseil fédéral

(Traduction.)

Selon arrêté du Comité nous reproduisons ci-après la nouvelle requête concernant l'ac-tion de secours que vient d'adresser notre Société au Conseil fédéral:

Très honoré Monsieur le Président de la Confédération,
Très honorés Messieurs les Conseillers fédéraux,

Aucun indice ne faisant prévoir encore la fin de la guerre mondiale, et la situation de l'industrie hôtelière suisse devantant de plus en plus difficile pour ce qui concerne le tourisme proprement dit, l'Assemblée générale de la Société Suisse des Hôteliers a chargé le Comité soussigné d'intervenir auprès de votre haute autorité pour demander la révision de l'ordonnance concernant la protection de l'industrie hôtelière contre les conséquences de la guerre du 2 Novembre 1915. Suivant les termes des articles 4 et 5 de cette ordonnance il ne sera plus possible d'accorder des sursis pour les amortissements de capitaux et les intérêts à partir du 31 Décembre prochain.

Aussi longtemps que le tourisme international est interrompu par suite de la guerre l'industrie hôtelière ne peut s'attendre à une amélioration des conditions d'existence précaires dans lesquelles elle vit actuellement. S'il est bien exact qu'un certain nombre d'exploitations hôtelières, pour la plupart de petite et de moyenne importance, ont pu traverser heureusement la crise grâce à leur clientèle indigène, et que ça et là la situation critique a été atténuée, grâce à l'intervention d'intérêts militaires, il n'en est pas moins vrai que, prise dans son ensemble, la situation générale de l'industrie hôtelière n'a fait qu'empire depuis la promulgation de l'ordonnance précitée par le fait que depuis lors le fardeau des intérêts a été augmenté pour tous les hôteliers sans exception d'un intérêt annuel. Si l'ordonnance de sursis devait cesser d'exercer ses effets avec le 1^{er} Janvier de l'année prochaine une catastrophe économique immédiate serait inévitable pour un grand nombre d'hôtels; une autre catégorie d'hôtels qui n'ont profité des dispositions concernant l'aide légale qu'en partie, devrait s'attendre à s'écorcher au moment où les termes accordés par l'ordonnance prendront fin. Il est superflu d'insister sur les suites graves et fâcheuses que la ruine de la plupart des établissements hôteliers suisses exercerait sur notre bien-être national et sur l'économie publique.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans les requêtes que nous vous avons adressées au courant de l'année passée, nous sommes d'avis qu'une mesure de sursis efficace devra comprendre tous les amortissements et les intérêts de capitaux qui sont échus ou viendront à échoir pendant la durée de la guerre et dans un délai assez long après la conclusion de la paix.

La proposition que nous avions faite dans ce sens a malheureusement été écarter par la Commission d'experts qui avait été constituée dans le temps, parce que, de cette manière, le sursis s'étendait à une époque non limitée

dans le temps. Pour le cas où l'on ne voudrait pas revenir sur ce principe, notre Comité se permet de proposer à votre haute autorité d'étendre à l'occasion de la révision indispensable de l'ordonnance concernant la protection de l'industrie hôtelière contre les conséquences de la guerre le sursis des amortissements et des intérêts des capitaux à trois nouvelles années, 1917 à 1919.

Si au cas le plus favorable la guerre se termine dans l'année prochaine, on ne pourra guère songer à une reprise du tourisme avant 1918. Même l'année suivante à la fin de la guerre devra être considérée comme une année de transition et de lent développement, ne promettant pas de profits normaux aux hôteliers. Mais si la guerre ne se termine pas encore l'année prochaine, il est certain que les temps normaux ne reviendront pas avant 1920. Avant ce terme il ne sera guère possible à un hôtelier de faire face entièrement à ses obligations qui sont devenues beaucoup plus étendues depuis la guerre. Les amortissements et les intérêts soumis au sursis devront être liquidés peu à peu et pour les régler entièrement il faudra au moins un terme de 10 ans. Car il est totalement exclu que même après le retour des temps normaux l'hôtelier pourra payer dans une seule année deux intérêts, l'intérêt soumis au sursis et l'intérêt courant et, éventuellement, encore les amortissements soumis au sursis. A notre avis il faudra édictier aujourd'hui déjà les prescriptions nécessaires à ce sujet.

Pour ce qui concerne la garantie des intérêts soumis au sursis, nous sommes aujourd'hui encore d'avis que la chose la plus simple et la plus pratique serait d'ajouter les intérêts soumis au sursis pendant les années 1914 à 1916 au capital. De cette manière les intérêts des trois années prochaines pourront être garantis par l'hypothèque en même rang et le remboursement de ces intérêts arrêtés capitalisés aura lieu pendant des délais assez longs calculés à raison de 16 ans pour la zone de guerre proprement dite et de 10 ans pour les contrées en dehors de la zone de guerre. Cette ordonnance a des effets dans la zone de guerre proprement dite pour tous les intérêts hypothécaires capitalisés et en dehors de cette zone pour les entreprises qui tirent leur gain ou leurs ressources principalement du tourisme. Elle s'applique donc en première ligne aux exploitations hôtelières que la guerre a atteint sans doute d'une manière particulièrement grave.

Même les autorités de banque suisses comptent avec une longue période pendant laquelle les intérêts hypothécaires arrêtés et soumis au sursis pourront être remboursés. Dans un exposé élaboré pour notre Société concernant une action de secours de l'Etat en faveur de l'industrie hôtelière suisse, Monsieur Blankart, directeur de banque à Lucerne, préconise aussi un délai de 10 ans pour amortir cette dette. Nous joignons l'exposé de Monsieur Blankart à cette requête, afin que ces propositions puissent être examinées par votre autorité.

Si l'on veut faire abstraction en Suisse de la capitalisation des intérêts, on pourrait néanmoins étendre les mesures de sursis à trois nouvelles années en faisant bénéficier en dehors de trois intérêts échus les trois intérêts annuels suivants de la garantie hypothécaire. Dans ce cas la question se pose si pour répartir équitablement le risque de tous les créanciers on ne devrait pas faire reculer d'un rang les droits hypothécaires des intérêts arrêtés en collquant l'intérêt arrêté de la première hypothèque derrière la seconde hypothèque, l'intérêt de la seconde hypothèque derrière la troisième hypothèque, etc.

Il n'est pas possible de procéder à une révision de l'ordonnance dans le sens indiqué sans changer le droit matériel, mais l'établissement des mesures proposées ne répond pas seulement à un intérêt général d'économie publique, mais ces mesures sont dans l'intérêt direct des parties mêmes, du créancier comme du débiteur. Pour le créancier la préservation et l'existence de l'exploitation qu'il soutient de ses finances importe autant que pour le débiteur. Car la pratique a démontré que la fermeture de l'hôtel, et même la cessation temporaire de son exploitation, amènent avec eux une grande dépréciation de l'objet en question et naturellement cette dépréciation a pour conséquence une diminution de garantie des hypothèques qui gravent cette propriété.

Il ne faut cependant point oublier que les valeurs d'hôtels éprouveront sans doute une hausse aussiôt que le tourisme international aura de nouveau repris et qu'elles atteindront bientôt leur hauteur précédente. En outre l'ordonnance du 2 Novembre 1915 a créé une sûreté efficace en faveur des hôtels par l'interdiction de l'édition de nouveaux hôtels et d'agrandissements des locaux destinés à héberger les hôtes des hôtels existants. Cette mesure empêche la nouvelle concurrence pour le moment au moins partout où une surproduction d'hôtels se fait déjà sentir. De cette manière l'hôtelier a des facilités pour éteindre les dettes contractées et accumulées pendant la guerre et d'autre part le créancier voit augmenter la garantie de son hypothèque. Le créancier et le débiteur ne profiteraient pas siels si la prohibition d'édition décrétée comme mesure extraordinaire reçoit une solution définitive dans une loi fédérale, mais toute l'économie publique tirera un bénéfice de cette mesure par le fait que les banques et un grand nombre de particuliers seront préservés d'un dommage matériel. L'introduction de la clause de besoin seule rendra possible un assainissement profond et durable de l'industrie hôtelière. Cet assainissement fait un besoin pressant; tout le monde sait en effet que depuis bien des années avant la guerre la situation de l'industrie hôtelière était devenue tellement critique par suite de la liberté absolue d'édition et de concurrence que la catastrophe devient inévitable dans un temps assez rapproché pour qu'on puisse la prévoir clairement. La surproduction d'hôtels est dans quelques contrées une conséquence directe du fait que des personnes auxquelles l'autorité compétente avait refusé une patente d'auberge, parce que le besoin d'ouvrir une nouvelle auberge ne se faisait pas sentir, établissaient simplement un hôtel, ce qui leur permettait d'exploiter un restaurant, malgré le refus des autorités. On peut établir de nombreux cas où il a été procédé

de cette manière et ces cas sont gravement préjudiciable à l'industrie hôtelière. Parmi les hôteliers on a ressentit déjà souvent l'injustice qui consiste à exiger de l'hôtelier une patente aussi chère pour l'exploitation de son industrie que celle qu'on demande à l'aubergiste sans qu'on le protège contre la concurrence superflue. Une différenciation proportionnelle entre les patentés d'hôtelier et d'aubergiste s'impose de ce fait.

At courant de l'année écoulée déjà nous avons démontré que la plupart des exploitations d'hôtels ne pouvaient mettre de côté des réserves assez importantes pour leur permettre de supporter une crise économique. Si vraiment l'industrie hôtelière qui est pour l'économie nationale d'une importance bien plus grande que l'on avait supposé dans bien des cercles — et la guerre a démontré l'exactitude de ce fait — doit traverser non seulement la crise actuelle, produite de la guerre, mais si elle doit aussi être établie sur un fondement solide pour l'avenir, ce résultat ne peut être obtenu à notre avis autrement qu'en soumettant les hôtels à la clause de besoin et en établissant une réglementation légale. Si l'on faisait abstraction de ces garanties permanentes la plupart des hôtels suisses seraient incapables de se relever des conséquences de la guerre. Le Comité de notre Société a fait élaborer un préavis sur l'établissement de la clause de besoin par Monsieur Walser, Conseiller national. M. Walser soutient le point de vue que la clause de besoin peut être introduite pour les hôtels sans révision constitutionnelle par une loi fédérale basée sur l'article 34^{er} de la constitution. Ce préavis se trouve joint aussi à cette requête.

L'ordonnance du 2 Novembre 1915 ne concerne malheureusement en rien les fermiers d'hôtel. La Commission des experts a écarté l'année passée une proposition que nous avions faite, tendant à établir des mesures de protection en faveur des fermiers d'hôtel. L'affermage des hôtels se rencontre surtout dans la Suisse romande et dans la Suisse italienne. Plusieurs requêtes ont été adressées à notre Société pour obtenir à l'occasion d'une révision de l'ordonnance du 2 Novembre 1915 l'extension du sursis prévu sur les intérêts de fermage des hôtels. Nous voudrions dans cette question nous joindre aux deux requêtes que M. Raisin, ancien Député aux Etats, a adressées au Département Suisse de Justice et Police en date des 26 Juin et 7 Juillet écoulées.

En dernier lieu nous permettons d'exprimer le vœu qu'à l'occasion d'un renouvellement prochain de l'ordonnance complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 28 Septembre 1914 il soit décreté une procédure plus simple pour l'obtention du sursis auprès des autorités de concordat, afin que les frais puissent être réduits dans une notable mesure. Une bonne partie des hôteliers ont pu profiter de cette mesure du sursis général. Comme par suite de la longue durée de la guerre le sursis doit être demandé et obtenu à plusieurs reprises, la procédure doit être considérée comme trop compliquée et onéreuse, surtout lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de sursis.

Nous nous permettons de résumer comme suit nos différentes propositions:

1^{er} Révision de l'ordonnance concernant la protection de l'industrie hôtelière contre les

conséquences de la guerre du 2 Novembre 1915 dans le sens d'une extension de ses effets pour trois autres années (1917 à 1919).

2^e Introduction de la clause de besoin pour l'industrie hôtelière par une loi fédérale.

3^e Etablissement de mesures de protection en faveur des fermiers d'hôtel.

4^e Simplification de la procédure à suivre pour obtenir auprès des autorités de concordat le sursis général aux termes de l'ordonnance du 28 Septembre 1914.

Ces quatre postulats ne comprennent à notre avis que les mesures qui sont absolument indispensables de la part de l'Etat si l'industrie hôtelière atteint profondément doit traverser la durée de la guerre sans bénéficier d'un secours fédéral financier direct. La question de savoir à quel moment l'ordonnance protectrice devra cesser d'exercer ses effets par contre ne peut être résolue que dans l'avenir et devra trouver une solution pratique lorsque, après la conclusion de la paix, la situation des affaires se sera éclaircie dans une certaine mesure.

Mais, afin que chaque hôtelier puisse prendre à temps ses mesures pour liquider le fardeau des dettes qui se sont accumulées, il serait désirable que dans un avenir prochain il soit établi, en principe au moins, une période d'amortissement assez longue, à l'instar de ce qui a été établi en Autriche.

On peut bien supposer que tout hôtelier qui, par suite de la guerre, a vu ses dettes s'accumuler et qui a pu sauver son existence grâce aux mesures auxiliaires prises par l'Etat, mettra tout son honneur professionnel à payer les dettes accumulées aussitôt que la situation le lui permettra, une fois que la guerre sera terminée.

La situation de toute l'industrie hôtelière se trouverait améliorée une fois que la guerre aura pris fin si la Confédération pouvait mettre à sa disposition des capitaux à un taux peu élevé. Plusieurs projets se trouvent à l'étude à ce sujet, parmi eux l'exposé de M. Blankart auquel nous avons fait allusion déjà.

Si une action auxiliaire dans le sens de notre exposé n'intervenait pas, la plupart de nos établissements hôteliers se verraient acculés à la ruine. Le grand nombre d'hôteliers atteints par ce fait se verraient obligés de se créer une nouvelle existence à l'étranger où de brillantes positions les appellent pour après la guerre. Une plume compétente a traité ce danger dans la «Neue Zürcher Zeitung», 1^{re} feuille du matin du 31 Août, et 2^{me} feuille du matin du 1^{er} Septembre écoulées. Dans ces articles il a été démontré qu'il s'agissait là d'un fait d'une importance extrême et qu'aucun sacrifice ne serait assez grand pour prévenir cette conséquence.

L'industrie hôtelière suisse a joué jusqu'à présent d'un très bon renom dans le monde entier et par cela il a fait honneur à la patrie. Mais si, ce qu'une bonne fortune voudra éviter, la plupart de nos hôtels passaient entre les mains de spéculateurs étrangers qui commencent déjà à racheter les hôtels tombés en faillite pour des prix dérisoires, ce bon renom s'évanouirait rapidement. Pour cette raison l'action auxiliaire en faveur de l'industrie hôtelière possède une grande signification patriotique à côté de son importance pour l'économie politique.

Le haut Conseil fédéral a démontré jusqu'à présent qu'il portait un grand intérêt à l'industrie hôtelière. Ce fait nous permet d'espérer que notre requête fera l'objet d'un examen approfondi en lieu compétent et que l'on voudra bien décrire les mesures nécessaires pour éviter la ruine d'une industrie nationale florissante qui a eu à souffrir davantage qu'aucune autre sous les conséquences de la guerre mondiale.

Dans cet espoir nous vous prions, très honoré Monsieur le Président de la Confédération, très honorés Messieurs les Conseillers fédéraux, de croire à notre considération très distinguée.

Au nom du Comité
de la Société Suisse des Hôteliers

Le président:
Dr. O. Töndury.
Le secrétaire:
E. Stigeler.

Annexe I.

Idées sur une action de secours par l'Etat en faveur de l'hôtellerie en Suisse.

Par

C. Blankart, Directeur de Banque, à Lucerne.
(Traduction.)

Le présent projet destiné à développer l'action de secours commencée en faveur de l'hôtellerie suisse s'appuie sur l'idée que:

au lieu d'un nouveau palliatif il faudrait dès à présent chercher une solution définitive à la grave question du sauvegarde de cette industrie et que l'ordonnance de Novembre 1915 n'en apportait pas une et ne pouvait pas en apporter une, ne serait-ce que pour la raison que l'amortissement prévu des dettes-intérêts échues de trois ans sera pour presque tous les commerces hôteliers chose impossible d'ici à 2 ou 3 ans, c'est-à-dire d'ici à 1920.

Déjà lors de l'élaboration de cette ordonnance il devait apparaître nécessaire d'établir un délai d'amortissement plus lointain que le délai admis dans le dit arrêté car la situation de l'hôtellerie s'est depuis alors encore considérablement aggravée par suite de la continuation de la guerre et il est à craindre que les dettes-intérêts ne s'accroissent encore durant l'année prochaine.

Notre projet se base également sur l'idée que l'autorité ne pourra pas, à elle seule, forcer le créancier d'accorder un nouveau sursis et une longue durée d'amortissement, car ce serait causer à celui-ci un lourd préjudice.

Notre projet est fondé enfin sur l'idée que les moyens de secours proposés jusqu'ici, tels qu'actions locales de secours, subventions de l'Etat à fonds perdu en faveur de cette seule industrie ou rachat des entreprises tombées en souffrance ne seront pas exécutables, ne fussent que pour ce motif qu'ils provoqueraient fatidiquement l'opposition de tous les autres corps de métiers, d'industrie ou d'agriculture. A mon avis une solution devrait se trouver d'une part dans la possibilité accordée à l'hôtelier d'amortir lentement ses intérêts échus, avec réduction éventuelle de sa charge de dettes et, d'autre part dans la possibilité assurée aussi au créancier de réaliser les intérêts auxquels il prétend.

Ma proposition vise à élargir l'ordonnance actuelle de sursis en ce sens qu'aux dettes-intérêts et aux dettes-capital de 1914/1916 prévus jusqu'ici les intérêts et les versements-capital échus en 1917 puiscent, eux aussi, être différés et en ce sens également qu'une durée d'amortissement d'au moins 10 ans soit fixée pour les intérêts accusés.

Le créancier garderait assuré au rang de son hypothèque son droit de gage foncier pour capital et intérêts, cela pour la durée entière du laps d'amortissement.

Par contre, pour le préserver d'un trop grand dommage, la Confédération créerait comme branche particulière de la «Banque Nationale» une caisse d'amortissements d'intérêts qui repréndrait du créancier, à son compte à elle, contre paiement comptant, mais moyennant une notable réduction, les intérêts et les amortissements-capital placés sous sursis, cela avec tous les droits y relatifs. Et il y aurait plus encore, cette caisse pratiquerait aussi l'achat des hypothèques là où semblable achat, parce que ne présentant pas de risque, pourrait se justifier, cela au cas où il conviendrait au créancier de préférer à un long amortissement un semblable paiement immédiat des arrérages. Cette réduction qui, chaque fois, serait fixée, d'après le rang de la garantie hypothécaire, par la caisse d'amortissements des intérêts et qui pourrait varier de 10 à 40% selon le risque que cette mutation comporterait en elle-même, constituerait pour cet établissement la prime de risques et formerait un fonds de ducroire sur lequel en première ligne se recouvreraient toutes les pertes qui pourraient survenir pour la caisse.

Ce système d'action de secours mettrait la Confédération à l'abri d'un préjudice financier. Dans notre conception la caisse d'amortissements de dettes n'aurait pas besoin d'un capital propre à verser; la Confédération l'autoriserait à émettre des lettres de gages stipulées, retirables et remboursables dans l'espace de 10 ans. Ces lettres de gages devraient être munies de la garantie de la Confédération. Cela permettrait de constituer le capital avec relativement peu de frais. Liberté serait laissée à l'hôtelier d'avancer en tout temps son amortissement, en échange de quoi une partie de la réduction fixée pourrait lui être reversée ou portée en compte par la caisse d'amortissements. Cette faculté serait un important stimulant pour engager l'hôtelier à se libérer promptement de ses engagements et elle lui permettrait d'autre part, s'il pouvait se procurer une autre aide, de réduire un peu le fardeau des intérêts de ces malheureuses années de guerre. La caisse d'amortissements pourraît, de la même manière, reprendre à son compte, au rabais, des hypothèques dénoncées, des parts d'obligations hypothécaires et des obligations et les faire amortir en dix versements annuels ou bien, après la fin de la guerre, en recouvrer la valeur en les négociant à nouveau.

Figurons-nous que l'institut puisse acquérir pour 50 millions environ de ces revendications d'intérêts échus; il aurait ainsi, en cas de réduction moyenne de 20%, une réserve de 10 millions pour les risques. Cette réserve se diminuerait, il est vrai, d'une quantité égale au paiement avant terme de la restitution garantie en faveur de l'hôtelier, mais par contre le risque serait réduit également, et cela dans une mesure plus élevée. La fixation de la réduction à déterminer dans chaque cas d'après le risque courti serait laissée aux soins de la direction de l'institut ainsi que le contrôle sur la comptabilité des hôteliers. Lorsqu'un créancier ne serait pas d'accord quant au chiffre du rabais il serait toujours libre de s'en tenir à la condition de l'amortissement à longue échéance et de rentrer peu à peu ainsi dans tous les arrérages lui revenant.

Je ne m'étonnerai point les appréhensions que des juristes émettront contre une prolongation à si long terme du sursis en faveur des hôteliers et contre une extension sur une si longue période des hypothèques foncières pour les intérêts accusés.

Je ne m'étonnerai pas non plus la situation plus défavorable créée ainsi au créancier d'hypothèques de dernier rang, de même que

les difficultés qui s'opposeraient à l'exécution du projet, mais il n'y a pas dans cette question de solution qui ne confirme pas en soi des inconvenients dans un sens ou dans l'autre, et il faut seulement se demander quelle est la solution qui comporte le moins de dommages et le plus d'avantages.

Parmi les avantages de la solution esquise ci-dessus je compte:

1^e qu'aucun risque n'est de cette façon exigé de l'Etat non plus qu'aucune prestation en faveur d'une seule industrie;

2^e que les fortes réductions opérées dans les droits des créanciers et le discrédit même qui a frappé jusqu'ici les hypothèques hôtelières sont limitées ainsi au minimum;

3^e que les droits de gage foncier demeurent réservés au créancier dans le rang que celui-ci détenu jusqu'à présent;

4^e que la possibilité est donnée à l'hôtelier de satisfaire à ses obligations et éventuellement de diminuer sa charge de dettes ou d'éviter la tache d'un concordat ou d'une faillite;

5^e que la survie est rendue possible aux entreprises d'existence justifiée et que les réalisations de fonds hypothécaires seront limitées dans la mesure du possible. Je voudrais ajouter encore une remarque, c'est que le projet K.-H. tendant à racheter les hôtels accusés à la vente et à les soustraire à leur destination a bien en soi quelque chose de séduisant, mais il ne sert que les intérêts des hôteliers qui «tiennent» et il ne sert pas l'économie nationale, en ce sens que quand même de grandes valeurs qui peuvent être sauvées lors du retour de temps meilleurs (et ces temps reviendront de façon absolument certaine pour la Suisse après la guerre) seront totalement perdues pour les capitalistes suisses par l'emploi d'autres mesures de secours.

Une autre forme de secours ne pourrait pas non plus apporter de guérison définitive à l'industrie hôtelière, parce que, d'après l'expérience, sitôt que la demande de nouveau se produira sitôt aussi de nouvelles entreprises concurrentes surgiront par transformations ou par constructions à neuf. En effet, une interdiction d'Etat telle que la prévoit l'ordonnance de 1915 ne pourra pas à la longue subsister. Ici aussi l'offre et la demande exerceront avec le temps leur action régulatrice.

6^e Un autre avantage du projet est dans le fait que les banques et les caisses hypothécaires pourront, bien qu'avec de petits sacrifices, réaliser leurs comptes d'intérêts échus et leurs droits hypothécaires et apurer ainsi leurs bilans.

7^e Je fais remarquer enfin qu'un traitement individuel des débiteurs deviendra impossible et que les sacrifices imposés au créancier seront proportionnés aux risques que le créancier aura lui-même assumés en acceptant des hypothèques des 2^{me} et 3^{me} rang. La chose ne serait pas possible si les intérêts de tous les créanciers étaient payés sans différence de rang hypothécaire et étaient placés comme hypothèque de premier rang devant toutes les autres.

Pour clore je ne voudrais pas négliger de montrer qu'une semblable action de secours pourraient s'étendre à tous les propriétaires d'immeubles exceptionnellement préjudiciables par la guerre en suite de défaut de loyers et sur le point d'être ruinés. Il a été déjà de ce côté lancé un appel à l'action de secours par l'Etat.

Annexe II.

Préavis sur la question de la réglementation légale future de la clause de nécessité dans l'industrie hôtelière.

Par

M. l'Avocat Ed. Walser, Conseiller national,
à Coire.

(Traduction.)

Par lettre du 27 Janvier 1916 la commission directive de l'Association en faveur du relèvement de l'industrie hôtelière dans les Grisons a chargé le soussigné d'examiner la question suivante: «De quelle manière la clause de nécessité introduite provisoirement sur le terrains fédéral pour les constructions et les agrandissements des hôtels pourra-t-elle être transportée sur le terrain cantonal et adaptée le plus facilement à la législation cantonale d'une façon permanente?»

Par lettre du 11 Mars 1916 le Comité de la Société Suisse des Hôteliers s'est rallié à ce mandat en demandant que le préavis s'étende sur la question générale de la réglementation légale future de la clause de nécessité pour l'industrie hôtelière.

Les deux questions diffèrent sur le point que l'Association en faveur du relèvement de l'industrie hôtelière dans les Grisons demande une solution sur le terrain de la constitution et de la législation cantonales, tandis que la Société Suisse des Hôteliers a en vue une réglementation sur le terrain de la constitution et de la législation fédérales. Je suis d'avis que cette différenciation n'est pas nécessaire. Tout le problème touche au domaine de la liberté de commerce et d'industrie qui est réglé par la Constitution fédérale. Il faut donc en premier lieu l'examiner dans son rapport avec

la Constitution fédérale. Ni les constitutions ni les législations cantonales ne peuvent contenir des dispositions en contradiction avec la constitution ou la législation fédérale. La constitution cantonale des Grisons se place sur ce terrain en statuant à l'article 10: «L'exercice des arts et des sciences, du commerce et de l'industrie est libre.»

«Sont réservées les dispositions légales de police dans les limites de l'art. 31 de la Constitution fédérale.»

La liberté de commerce et d'industrie n'est garantie par la constitution cantonale que dans les limites de la constitution fédérale.

L'introduction de la clause de nécessité pour les constructions hôtelières dans la législation cantonale n'est donc possible en principe qu'en tant que la Constitution fédérale l'autorise. En conséquence la question qu'il faut examiner est celle de savoir si, étant donné le texte de la Constitution fédérale actuellement en vigueur, la clause de nécessité pour l'industrie hôtelière peut être introduite par une loi fédérale ou non; ou si une telle loi ne devrait pas être précédée plutôt d'une révision constitutionnelle.

I.

L'art. 31 de la Constitution fédérale.

Il faut partir de l'art. 31 de la Constitution fédérale dont la teneur est la suivante:

«La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération.

Sont réservés:

a) la régale du sel et de la poudre de guerre, les péages fédéraux, les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses, ainsi que les autres droits de consommation formellement reconnus par la Confédération à teneur de l'art. 32;

b) la fabrication et la vente des boissons distillées, en conformité des articles 32 bis et 32 ter;

c) tout ce qui concerne les auberges et le commerce au détail des boissons spiritueuses en ce sens que les cantons ont le droit de soumettre par voie législative, aux restrictions exigées par le bien-être public, l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses;

d) les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties;

e) les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles, les impôts qui s'y rattachent et la police des routes. Ces dispositions ne peuvent rien renfermer de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie.»

Du texte de cet article il faut déduire que la liberté de commerce et d'industrie est garantie pour toute l'étendue de la Suisse. La lettre e) permet de la restreindre seulement par des dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles et les impôts qui s'y rattachent. Mais ces dispositions à leur tour ne doivent pas porter atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie. Suivant le commentaire de Burckhardt, page 259, le but de cette disposition est «d'assurer à tout citoyen le libre choix et l'exercice non restreint d'une profession; chacun doit être mis dans la possibilité d'exercer et de faire valoir librement son activité en vue de réaliser un gain, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir entrer en libre concurrence avec tous les citoyens; l'art. 31 garantit le système économique de la libre concurrence; le principe de la liberté de commerce et d'industrie est lésé toutes les fois où celle-ci est abolie. Les éléments de la libre concurrence sont les suivants: 1^e le nombre de ceux qui peuvent exercer une profession ne doit pas être limité légalement, mais chacun doit être admis à l'exercer sous certaines conditions bien déterminées; 2^e rien ne doit empêcher ceux qui exercent une industrie à faire valoir leurs forces individuelles; 3^e la loi doit assurer un traitement égal à tous ceux qui exercent une même profession.

Mais des dispositions de police commerciale et industrielle ne sont pas contraires au principe de la liberté de commerce et d'industrie. Il faut entendre comme dispositions de police toutes celles qui ne corrigeant pas les effets économiques d'une profession ou d'une industrie, mais qui cherchent à prévenir les effets isolés préjudiciables de certaines professions ou méthodes d'exploitation. Pour ne pas être contraires à la constitution, les dispositions restreignant le droit d'exercer un commerce ou une industrie doivent être fondées sur des considérations de police commerciale ou industrielle, et non sur des considérations d'économie politique. Les effets néfastes de la libre concurrence comme telle ne doivent pas être combattus, car c'est précisément celle-ci que la Constitution fédérale a voulu garantir par l'article 31.»

L'application que l'art. 31 a trouvé jusqu'à présent dans la jurisprudence du Conseil fédéral se trouve en accord avec cette opinion. Dans tous les cas qui lui ont été soumis, le Conseil fédéral s'est refusé de laisser s'établir une restriction à la liberté de commerce et d'industrie, si cette restriction répondait à des considérations d'économie politique. Plusieurs fois des tentatives ont été faites de faire bénéficier l'industrie hôtelière de la disposition de la lettre c) de l'art. 41 qui donne aux cantons le droit de légiférer sur tout ce qui concerne les auberges et le commerce en détail des boissons spiritueuses dans la mesure exigée par le bien-être public. Le Conseil fédéral a déclaré inadmissibles toutes ces tentatives.

Dans son arrêt du 23 Janvier 1900 dans la cause J. Bodevin (Feuille fédérale, 1900 L. p. 75, Salis II. No. 928) le Conseil fédéral a déclaré qu'il existait un besoin pour un hôtel de premier rang à Fribourg et a insisté sur le fait que, lors même qu'il serait exact que l'ouverture d'un nouvel hôtel amènerait une crise dans l'industrie hôtelière, le préjudice causé ainsi aux intérêts des propriétaires des hôtels en exploitation ne serait pas nécessairement tellement général qu'il autorisera une interdiction fondée sur des raisons de bien-être public. A la page 278 de son commentaire, Burkhardt s'exprime comme suit: «La question de savoir si les hôtels sont soumis à la clause de nécessité est plus difficile à résoudre. A chaque hôtel est jointe une auberge à laquelle tout le monde a libre accès. Le nombre des auberges s'accroît dans la même proportion que celui des hôtels. Il se peut qu'il existe un besoin pour l'établissement d'un nouvel hôtel, tandis qu'il n'en existe aucun pour l'ouverture d'une nouvelle auberge, et alors se pose la question de savoir si l'autorité peut refuser une patente pour un hôtel, parce que l'exploitation d'une auberge y est liée. A mon avis, la solution juste est que la patente pour l'hôtel ne peut pas être refusée s'il existe un besoin pour un tel établissement, sous prétexte qu'il y a déjà un nombre suffisant d'auberges, mais que l'autorité cherche à diminuer le nombre des auberges en refusant des patentées d'auberges.»

Ainsi Burkhardt nie l'applicabilité de la clause de nécessité à l'industrie hôtelière. Le Conseil fédéral procéde de la même manière dans son arrêt du 8 Août 1911 dans la cause Wagner (F. féd. 1911 IV. 20), en déclarant qu'il y a lieu de distinguer si c'est l'exploitation de l'hôtel ou celle de l'auberge qui passe au premier plan, et que dans le premier cas la clause de nécessité ne peut pas trouver d'application. Il estime qu'il faut insister sur le fait qu'une limitation de la liberté d'industrie est exclue sans doute par la Constitution fédérale en ce qui concerne le but principal. Il n'est pas possible de limiter la concurrence dans le domaine de l'institution servant au tourisme en alléguant un manque de besoin. *Même une crise économique dans l'industrie hôtelière provoquée par la surproduction ne pourrait autoriser une intervention.*

Voilà comment s'exprime le Conseil fédéral. M. le juge fédéral Jäger soutient avec toute l'énergie cette opinion aussi. Plusieurs fois il a pris position vis-à-vis de l'ordonnance du Conseil fédéral relative à la protection de l'industrie hôtelière du 2 Novembre 1915. Etant donné l'autorité reconnue de cet homme, il est indispensable de reproduire aussi exactement que possible sa conception. En premier lieu M. le juge fédéral Jäger a écrit une introduction pour l'édition du texte de l'ordonnance, dans laquelle il s'exprime textuellement comme suit: «Le sentiment nous semble être universellement répandu que, durant les dernières années, a commencé à s'établir une surproduction malaisante des hôtels pour les étrangers et que la misère actuelle doit être ramenée pour une part qui n'est pas la moindre à la surconcurrente qui en est résultée.

La tendance des hôteliers d'endiguer cette concurrence est compréhensible et on peut avancer sans doute de bons arguments en faveur du remède proposé consistant dans l'extension sur le domaine de l'industrie hôtelière de la clause de nécessité qui existe dans de nombreux cantons déjà pour les auberges. Mais on peut aussi être de l'avavis qu'un empiétement nouveau aussi grave sur la liberté d'industrie garantie par la Constitution fédérale se justifie d'autant moins à l'époque présente, que les temps difficiles, dans lesquels nous vivons actuellement, parlent un langage si clair et si significatif, que le zèle de construction s'éteindra probablement dans l'avenir même sans l'intervention de l'Etat et sans la création d'un bureau fédéral pour les constructions hôtelières. Dans tous les cas, il y a en jeu des questions qui demandent à recevoir une solution définitive sur la base d'une discussion menée dans la publicité la plus large et des décisions qui ne peuvent être réglées d'une manière permanente que par la voie constitutionnelle, c'est-à-dire, comme la Constitution fédérale s'oppose sans doute dans sa teneur actuelle à un tel monopole en faveur des hôtels actuellement exploités, sur la base d'un vote du peuple et des cantons. Lorsque les hôteliers ont demandé au début du Conseil fédéral que ce fut lui qui, fondé sur ses compétences de légitérer dans les cas d'état de nécessité, interdit jusqu'en 1925 toutes les nouvelles constructions pour lesquelles un besoin ne pouvait pas être prouvé, ce désir n'avait déjà à priori aucune chance d'aboutir.

Le Conseil fédéral ne peut édicter des dispositions abrogeant des principes fixés dans la constitution ou dans des lois que pour la durée de la guerre. Ces compétences extraordinaires prennent fin avec la conclusion de la paix, et dès ce moment la vie normale constitutionnelle reprendra et les mesures qui se trouvent en contradiction avec les lois ou la constitution ne pourront être maintenues que pour autant que les organes constitutionnels normaux les auront sanctionnées. Pour cette raison le Conseil fédéral ne pouvait fixer les effets de l'interdiction de construction que pour le temps pendant lequel cette ordonnance restera en vigueur, c'est-à-dire pour la durée de la guerre.

Il semble toutefois que le Conseil fédéral ait l'intention de laisser en vigueur l'interdiction de construction même au delà de ce

moment, puisqu'à l'art. 31 il s'est réservé le droit de fixer lui-même la date à laquelle les dispositions de l'ordonnance cesseront de produire leurs effets. Il ne peut cependant pas être question du tout d'une telle compétence. Il n'est pas laissé dans la convenance du mandataire de déclarer lui-même à quel moment son mandat prendra fin, et dès que nous vivrons de nouveau dans une époque de paix la garantie de l'art. 31 de la Constitution fédérale exercera ses effets à l'égard de tous ceux qui voudront bâti un hôtel et leur permettra d'exercer l'industrie hôtelière sans qu'ils aient besoin d'une autorisation spéciale, à moins que la Constitution fédérale n'aura été révisée jusqu'à ce moment par la voie constitutionnelle.»

Avec la même énergie M. le juge fédéral Jäger nie l'applicabilité de la clause de nécessité dans son commentaire de l'ordonnance du Conseil fédéral relative à la protection de l'industrie hôtelière. Il accompagne l'art. 27 qui confirme l'interdiction de construction du commentaire suivant: «Le monopole industriel introduit par cette disposition en faveur des hôtels et pensions d'étrangers actuellement en exploitation signifie une modification de la liberté d'industrie garantie par la Constitution fédérale. Car, suivant le texte de l'art. 31, lettre c), seulement ce qui concerne les auberges «peut être soumis aux restrictions exigées par le bien-être public» et uniquement par la législation cantonale. L'exploitation des hôtels et des pensions d'étrangers par contre ne tombe pas sous cette restriction...». La durée de l'interdiction dépend du problème de la compétence du Conseil fédéral...». Il appartient à l'Assemblée fédérale de déterminer à partir de quel moment et, éventuellement, dans quelle étendue, et sur quelles points la délimitation des compétences réglée par la constitution exercera de nouveau ses effets.»

«L'interdiction des constructions hôtelières ne peut exercer ses effets que pour le temps pendant lequel le Conseil fédéral est encore en possession des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par l'arrêté fédéral du 3 Août 1914, et il faut lui dénier toute signification dès que ce temps se sera écoulé; car cette disposition ne peut et ne veut conceder aux hôtels et aux pensions se trouvant actuellement en exploitation un droit subjectif les autorisant de réduire toute nouvelle concurrence et dont ils continueraient à jouir comme d'un droit bien acquis une fois que l'ancien était des choses aura été ramené...». «La disposition ne voulait protéger qu'indirectement les hôteliers contre la concurrence par le fait que l'Etat réclame pour lui-même le droit de restreindre le libre exercice des professions. Le monopole qui en résulte pour les hôtels actuellement exploités n'est qu'une conséquence de cette mesure. Son objet et son contenu sont formés par la restriction apportée à l'exercice d'une industrie qui était garanti dans les circonstances normales...». «Etant donné que l'Assemblée fédérale seule, et dans aucun cas le Conseil fédéral, est compétente pour déclarer à quel moment les pleins pouvoirs octroyés par l'arrêté fédéral du 3 Août 1914 prendront fin; étant donné en outre qu'avec une telle déclaration de l'Assemblée fédérale la restriction que le Conseil fédéral, fondé sur les pleins pouvoirs, a apporté aux droits et libertés garantis aux citoyens, tombera; étant donné enfin que l'interdiction des constructions hôtelières est un tel empiétement sur les droits constitutionnels des citoyens: Il résulte que le Conseil fédéral ne peut pas maintenir cette restriction au delà de la durée de ses pleins pouvoirs en se réservant le droit de fixer la date à laquelle cette mesure cessera d'exercer ses effets. Cette disposition est dépourvue de la base constitutionnelle, parce qu'elle excède les pleins pouvoirs exceptionnels concédés par l'arrêté du 3 Août 1914 et elle ne peut plus exercer ses effets dans une époque dans laquelle la Constitution est de nouveau entrée en vigueur et où elle ne peut être révisée que par le vote du peuple et des cantons. Si, à ce moment-là, un tribunal cantonal prononçait une condamnation fondée sur l'interdiction des constructions hôtelières, ou si un gouvernement cantonal empêchait l'entreprise d'une construction hôtelière, j'estime que le Tribunal fédéral devrait annuler le jugement ou l'arrêt administratif comme anticonstitutionnel.

De ces considérations de M. le juge fédéral Jäger se dégage le sentiment qu'il n'est pas un ami de l'ordonnance du Conseil fédéral relative à la protection de l'industrie hôtelière. Il ne cache du reste pas son opinion. Dans la préface de son commentaire de l'ordonnance, il appelle celle-ci une loi d'occasion dans laquelle se retrouvent tous les défauts inhérents à cette espèce de loi. Si la manière de voir de M. Jäger était exacte, la clause de nécessité créée par l'ordonnance n'aurait que fort peu de valeur; en effet, il n'y a pas lieu de craindre que de nouveaux hôtels soient construits pendant la durée de la guerre. L'impossibilité de trouver les capitaux nécessaires et d'obtenir les matériaux et les hommes de métier indispensables rendra vainc, à peu d'exceptions près, toutes les tentatives dans cette direction. J'estime que le véritable élément de protection pour l'industrie hôtelière suisse réside dans l'art. 31 qui donne au Conseil fédéral la compétence de fixer la durée de l'interdiction de construction, même après la guerre. Il m'est impossible d'adhérer sur ce point à la manière de voir de M. Jäger, que toute l'ordonnance du Conseil fédéral tombe ipso jure au moment où la guerre aura pris fin.

En contrepartie, les dispositions relatives au sursis exercent leurs effets dans tous les cas jusqu'au 31 Décembre 1916 et le Conseil fédéral n'abrogera pas la clause introduisant l'interdiction de construction aussi tôt que les hostilités terminées. Ces dispositions devront nécessairement continuer à exercer leurs effets et cet état de choses sera admissons constitutionnellement comme découlant du droit d'état de nécessité conditionné par la guerre, droit que M. Jäger reconnaît aussi en principe. L'Assemblée fédérale et le peuple suisse sont entièrement d'accord avec l'ordonnance de l'état de nécessité du Conseil fédéral. Ce ne serait l'effet ni du bon sens ni de l'intelligence, si on mettait à l'écart des mesures prises au moment du plus grand danger et qui doivent demeurer en vigueur aussi longtemps que le danger subsiste uniquement pour sauvegarder le principe rigide. Pour cette raison, il faut reconnaître que l'ordonnance du Conseil fédéral relative à la protection de l'industrie hôtelière aura force de loi même au delà de la durée de la guerre.

Il est vrai qu'il faut donner raison à M. Jäger sur le point que le retour à l'état constitutionnel normal doit avoir lieu aussi tôt que possible, car il va de soi que ce n'est pas admissible de rendre durable les effets de l'interdiction des constructions hôtelières par le moyen que le Conseil fédéral omettrait d'abroger l'interdiction de construction qu'il a établi par l'ordonnance. Le Conseil fédéral abrogera l'interdiction de construction, sitôt qu'à son avis nous vivrons dans des temps normaux, à moins que dans l'intervalle l'interdiction de construction n'ait été assurée pour l'avenir sous une forme quelconque par la voie constitutionnelle ou législative ordinaire.

II.

La possibilité de la réglementation de la clause de nécessité pour l'avenir par voie législative.

Les considérations émises sous chiffre I ne semblent laisser de place qu'à la conclusion que l'introduction de la clause de nécessité pour l'industrie hôtelière devra avoir lieu par la voie d'une révision de l'art. 31 de la Constitution fédérale auquel il faudrait ajouter une restriction dans le sens indiqué. Malgré tous les commentaires et malgré la jurisprudence du Conseil fédéral jusqu'à ce jour, je ne voudrais pas écarter entièrement la possibilité d'arriver au même but sans révision de la Constitution fédérale, c'est-à-dire par la voie de la législation fédérale. Je base mon opinion sur l'art. 34 ter de la Constitution fédérale qui a la teneur suivante: «La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers.»

Cet article fut adopté à la votation populaire du 5 Juillet 1908. Le développement historique de cet article est très mouvementé. Au moment de la délibération, tout le monde était d'accord sur le point qu'il était nécessaire de concéder à la Confédération le droit de légitérer dans le sens le plus large sur les arts et métiers; par contre les opinions n'étaient pas unanimes sur le point de savoir dans quelle mesure la nouvelle disposition constitutionnelle portait atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie de l'art. 31. Le texte n'indique pas quelles sont les dispositions que la Confédération peut prendre dans le domaine des arts et métiers. Burkhardt est d'avis qu'il faut penser surtout à des dispositions de police des arts et métiers, c'est-à-dire des dispositions relatives au mode d'exercer un art ou un métier et aux limites à observer dans l'exploitation par rapport aux consommateurs, aux concurrents et aux employés. La Confédération peut déclarer que l'exercice d'un art ou d'un métier doit dépendre d'une véritable concession dont il fixe librement les conditions tant financières qu'autres. Concernant le rapport avec l'art. 31, Burkhardt s'exprime de la manière suivante à la page 316, chiffre 3:

«Il n'est pas facile de dire si la législation prévue à l'art. 34 ter est liée au principe de la liberté de commerce et d'industrie ou non. On ne peut rien déduire de certain du texte de la Constitution. La façon de s'exprimer que la Confédération doit être compétente pour édicter des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers peut être considérée aussi bien comme une compétence concédée sous réserve du principe de la liberté d'industrie que comme une compétence entièrement illimitée et prévalant sur toute restriction. Il a déjà été montré que les délibérations de l'Assemblée fédérale offrent une image très peu claire... Toutefois, l'opinion accordant à l'art. 34 ter le pas sur l'art. 31 semble mériter la préférence. Tout le monde, autant dans les autorités qu'en dehors d'elles, était d'accord sur le point que la Confédération devait recevoir par cet article constitutionnel la compétence d'édicter des prescriptions qui, en fait, sont en opposition avec l'art. 31, par exemple l'application de la clause de nécessité au métier de marchand ambulant. Pour des causes fausses une partie de l'Assemblée fédérale eut peur de documenter cette volonté en ajoutant une restriction à l'art. 31. Mais la volonté existait de déferer à la Confédération la compétence de combattre toutes les exorbitances dans le domaine des arts et métiers par des moyens proportionnés. En fait l'article 31 n'a plus de valeur pour le législateur fédéral dans un des domaines principaux de son applicabilité, celui des arts et métiers.»

Cette opinion permet d'espérer qu'il sera possible d'assurer pour l'avenir la clause de nécessité à l'industrie hôtelière par la voie de la législation fédérale, c'est-à-dire sans révision constitutionnelle en exécution de l'article 34 ter de la Constitution fédérale. Les articles 27 ss. de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 Novembre 1915 devraient servir de base à la loi fédérale. Il serait évidemment indispensable de traiter d'une manière plus approfondie ces prescriptions, afin que l'application et la jurisprudence du Conseil fédéral fussent conduites dans une voie sûre. Il s'agirait avant tout d'établir des garanties dans le sens que le principe de la liberté de commerce et d'industrie ne fut pas limité plus qu'il n'est absolument nécessaire.

Il ne faut cependant pas méconnaître le fait qu'une réglementation de la matière dans le sens proposé ne sera pas obtenue dans l'Assemblée fédérale déjà sans une opposition importante. A ce moment donné, il s'agira pour les représentants de l'industrie hôtelière, qu'ils fassent partie des autorités ou non, de ne craindre aucun travail ni aucune peine pour faire percer partout la conviction que la création de la clause de nécessité en faveur de l'industrie hôtelière est indispensable dans l'intérêt d'un développement sain de cette industrie et implicitement en même temps dans l'intérêt du bien-être général du pays. J'ai, quant à moi, la persuasion que la guerre avec ses conséquences graves pour l'économie politique a fait naître de nouvelles conceptions aussi pour ce qui concerne la liberté de commerce et d'industrie et que bien des hommes pour lesquels la liberté de commerce et d'industrie illimitée constituait jusqu'à ce moment un principe intangible de la Constitution fédérale devront reviser leur opinion. D'une conversation que j'ai eu récemment avec M. le Conseiller fédéral Calonder à ce sujet, j'ai pu déduire avec satisfaction que le Conseil fédéral s'est déjà occupé de la question de savoir s'il était possible de transformer les prescriptions de principe édictées sur la matière de l'interdiction des constructions hôtelières en une organisation définitive sans procéder à une révision constitutionnelle, c'est-à-dire simplement par la voie de la législation fédérale. J'ai appris qu'un échange de vues préliminaire au sein du Conseil fédéral permet d'espérer qu'il ne faut pas considérer comme exclue cette possibilité dans les limites de l'art. 34 ter de la Constitution fédérale. Le Département de Justice a été chargé d'examiner cette question.

III. Conclusions.

Les développements précédents m'amènent aux conclusions suivantes:

1^e J'estime qu'il est possible d'introduire la clause de nécessité d'une manière permanente pour l'industrie hôtelière par la voie d'une loi fédérale, sans révision préalable de l'art. 31 de la Constitution fédérale.

2^e La clause de nécessité ne peut être introduite d'une manière permanente par la législation cantonale que pour le cas et dans la mesure où une loi fédérale édictée en exécution de l'art. 34 ter délégué cette compétence législative aux cantons.

Coire, le 24 Mars 1916.
sig. E. WALTER
avocat.

Petites Nouvelles

Bienne. L'Hôtel Suisse, tenu pendant quarante ans par Mme veuve Friede, va changer de propriétaire en la personne de M. Baumann, hôtelier à Interlaken.

Bellinzona. Les aubergistes de Bellinzona, réunis avec une délégation de la Société Suisse des Hôteliers, section de Lugano et Locarno, pour débattre l'augmentation des droits de consommation ont résolu, 1^{er} pour ce qui concerne les hôtels et restaurants d'établir un accord pour une prompte réunion des intéressés; 2^o pour ce qui concerne les autres auberges, sans logement, la question a été renvoyée à l'étude du comité qui préparera des tarifs définitifs applicables par tous.

Kleine Chronik.

Luzern. Das Hotel und Restaurant Kastanienbaum bei Luzern ist von Herrn Alfred Müller-Sandmeier, früher Pächter auf Dietschiberg, übernommen worden.

Frutigen. Hier vermochte das Hotel Helvetia (Besitzer A. Allenbach-Trachsle) die schwere Krise nicht zu überstehen. Das Hotel kommt am 2. November auf öffentliche Steigerung.

Zürich. Herr C. Schmid-Wordenbund, gegenwärtig Inhaber des Zunfthaus zur Meise, übernimmt demnächst die Leitung des der Firma Bally gehörenden Gasthofes zum Storchen in Schönenwerd. Als Nachfolger des Herrn Schmid wird Herr Schott, Küchenchef, ins Zunfthaus zur Meise einzehen.

Der Preis des neuen Waadlanders. Die von Gilly, Aubonne et Rivaz eingetroffenen Berichte über die Weinlage verzeichnen erhöhte Preise bei ganz verschiedenen Ausfall der Ernte. In Aigle wurde die Ernte des Clos des Moussettes zum Preis von Fr. 100 per Liter veräußert. Die Ernte der Gemeinde Rivaz erzielte einen Verkaufspreis von 88 Cts. Die Ernte auf den Rebbergen von Constantine war zum Preis von 62 Rappen per Liter veräußert.

Die schweizerische Hotelfachschule in Luzern, geleitet von der Union Helvétique, Verein schweizerischer Hotellangestellten, veranstaltet ab Anfang November je einen Koch- und einen Servicekurs. Der Kochkurs soll nicht nur Berufangestörigen dienen, sondern bietet auch Privaten eine vor treffliche Gelegenheit, sich in der feinen Küche auszubilden. Die Servierkurse erklären sich aus dem grossen Mangel an Schweizerkellnern. Nichts ist für tüchtige Kräfte verfehlbar, als durch Vorarbeiten haben doch die Kellner neben den Küchen vom ganzen Hotelpersonal in gegenwärtiger Zeit die besten Aus-

sichten. Allerdings muss man sich darüber klar sein, dass die sogen. Schnellbleichen d.h. Privatschulen, welche vorgeben, in wenigen Tagen Jeemanden die Servicelehr beizubringen, ihren vorgetragenen Zweck nicht erfüllen können.

Muri. Dem «Berner Tagbl.» wird geschrieben: Auf die Unentbehrlichkeit der Landgasthöfe infolge der geänderten Zeitverhältnisse ist schon oft hingewiesen worden. Heute haben die Besitzer solcher Wirtschaften wegen des Weltkrieges und der Teuerung ganz besonders schwere Zeiten. Was Wunders, wenn die originalen und ausgedehnten Bauten, diese Zeugen einer alten gemässigten Zeit, nun andern Zwecken dienbar gemacht werden. Als eine Folge dieses Wandels der Zeiten darf denn auch genehmigt werden, dass der ehemalige Gasthof zum Löwen in Muri, in dem unter Papa Gläusers Zeiten noch Prendenindustrie betrieben wurde, durch Kauf an die Handlung Fr. Butler-Sidler in Muri übergegangen ist. Das altebekannte Haus wird nun gewerblichen Zwecken dienen.

Der Sauserverstand im Wallis nimmt seinen Fortgang und die Qualität hat infolge des warmen Sonnenstrahles noch bedeutend gewonnen. Vom 7.-14. Oktober wurden von den Bahnhöfen 925 Fässer mit 503.293 Litern Sauer versandt, im Gesamten dieses Jahr schon 768.694 Liter. Betrugen die Oechslegrade vor dem 7. Oktober für Fendant

bis 85, so weisen sie seit dem 7. Oktober für Fendant bis 97, für Dôle im Mittel 104 auf. Infolge der geringen Quantität ist also der ganze «Zuckerstoff» aus der Pflanze in die wenigen Trauben eingezogen, sodass ein ganz vorzüglicher Wein zu erwarten ist. Der Export wird im Verhältnis nicht so gross Dimensionen annehmen wie frühere Jahre; denn die Keller der Walliser Wirts- und Weinhandlungen sind leer und werden so weit möglich mit dem guten «Neuen» gefüllt. Im Frühjahr wird der Handel mit dem Jungwein dann wieder lebhaft einsetzen. Viele Wirts- und Weinbänder von auswärts fanden trotz allen Suchens keinen «Säuser» mehr zu kaufen.

Luzern. Erreichen der in den Gasthöfen und Pensionen Luzern in der Zeit vom 1. Mai - 15. Oktober 1916 abgestiegenen Fremden: Deutschland 3.182, Österreich-Ungarn 3.039, Grossbritannien 211, Vereinigte Staaten 2.434, Spanien 1.562, Italien 1.111, Belgien und Holland 408, Dänemark 193, Schweden, Norwegen 93, Spanien und Portugal 101, Russland (mit Ostseeprovinzen) 244, Balkanstaaten 287, Schweiz 8.426, Asien (Indien) und Afrika 101, Australien 7, Zentral- und Südamerika 69. Total 15.800.

Bern. Laut Mitteilung des Verkehrsbureaus Bern verzeichnete die stadtberischen Gasthöfe im Monat Sept. 1916 12.593 Personen (1915: 10.757). Davon entfallen auf die Schweiz 8892, Deutschland 937, Frankreich 892, Oesterreich 221, Russland 261, England 180, Amerika 193, andere Länder 927.

Zürich. Fremdenfrequenz in den Hotels und Pensionen pro Monat Sept. 1916: Schweiz 12.263, Deutschland 2.482, Oesterreich-Ungarn, inkl. Lichtenstein 506, Italien 489, Frankreich 572, Spanien und Portugal 116, Belgien, Luxemburg und Holland 216, Grossbritannien und Irland 89, Dänemark 18, Schweden und Norwegen 34, Russland 122, übrige europäische Staaten 146, Nordamerika 131, übrige aussereuropäische Länder 132. Total 17.316 (1915: 12.835).

Davos. Die amtliche Fremdenzählung der ersten Oktoberwoche ergab bei 186 Abreisen und 283 Ankünften eine Zunahme der Gästzahl um 97, — gegenüber einem Rückgang von sieben Gästen in der entsprechenden Zahlwoche des Vorjahrs. Sicher ein eindeutiges Prognostikum für die heimische Hauptstadt des Jahres. Davos ist nun 2311 Fremde in Davos anwesend, und die Gesamt-Gästzahl des Jahres 1916 steht mit 13.152 um 3.295 Besucher über dem des Vorjahrs. Die Zahl der in die Statistik nicht einbezogenen deutschen Kriegsinternierten beträgt zur Zeit 660 Mann.

Immobilien - Genossenschaft Hotel Schiff in Zürich. Unter dieser Firma hat sich mit Sitz in Zürich eine Genossenschaft gebildet, welche die künftige Erwerbung und die Verwaltung der Liegenschaft «Hotel Schiff» zum Zwecke hat. Einziges Vorstandsmitglied ist Carl Eugen Dunz in Zürich.

Handelsregister.

Obacht! Zeichpreller! Ein Herr von Broedel oder Broedel ist in verschiedenen Hotels der Schweiz abgestiegen, ohne seine Rechnung bezahlen zu können. Er gibt vor, ein finnisch-schwedischer Gutsbesitzer zu sein, dessen Gut auf der Kriegszone liege. Er ist gross, stark gebaut, gilt als sehr leicht managhaft deutsch und französisch. Angaben über den jetzigen Aufenthaltsort und über frühere Besuchte, eventuell unter Angabe der Schuldsumme, bittet man an die Hotel-Revue zu richten.

Fremdenfrequenz.



TEPPICHAUS
SCHUSTER u.
ZÜRICH & ST.GALLEN

Schöne, grosse, gesunde
Speise-Zwiebeln
à 22 Fr. per 500 Kilo (ohne
Sack), p. Nachnahme, ab hier.
Frau Walderaff, (613)
Obergasse 11, Winterthur.

Heirat.

Sehr geehrter Herr Hotelier,
in sehr geordneten Weihabili-
tissen, distinguierte Er-
scheinung, aus guter Fa-
mille, wünscht Bekannt-
schaft mit netter Dame die
Freude an einem erstkl.
Hotelsessen hat, zwecks bald. Heirat. Diskretion
Ehrensothe. Gefl. Offerten
sind vertraulich unter
Chiffre Z. 4375 am Postfach
20,008, Zürich, zu richten.

Unsere
verehrten Leser
sind gebeten, die Inferenten
unferes Blattes zu berüf-
sichtigen und sich bei An-
fragen und Bestellungen
stets auf die
Schweizer Hotel-Revue
* zu beziehen. *

Chef de cuisine
29 ans, travaillant dans
une bonne maison de
Londres, désire ren-
trer en Suisse, chercher
place. Entré à conver-
rir. Ecrire sous chiffre
P 2690 N a Publicitas S.A.,
Neuchâtel. (616)

In der Nähe eines bestfrequentierten Kurortes
gelegenes, altrenommiertes Geschäft. Bl. 4752a.
Badhotel mit gutem Passantenverkehr
nachweisbar rentables Geschäft mit 45 Betten,
Familienverhältnisse wegen günstig
zu verkaufen. Gefl. Offerten unter Chiffre B.V. 4752 befördert
die Annoncen-Expedition Rudolf Mosse, Basel.

La Librairie et Imprimerie des Hôtels, Saanen
livre promptement et à des conditions avantageuses:
Registres pour hôtels: Main-courante, Livre de Récapitulation,
Journal américain, etc. etc. (594)
Ouvrages concernant l'hôtellerie, Livres de cuisine, etc.

Metzgerei
Rud. Seelhofer
Bern, Kramgasse 25
offert

I. Qualitäten Fleisch:
Aloyau, Kalbfleisch, Carré etc.
zu vorteilhaften Preisen.
Prompter Versand, x Tel. 1765.

Rideaux
Tous les genres
St. Gallen

(169)

Jüngere Dame

mit guter Handschrift, im
Hotelfach erfahren, Bl. 6218.

sucht

für sofort oder später geeignete
Volontärstelle

auf Hotel-Bureau. Offerten
unter Chiffre B. R. 6218 be-
fördernt die Annoncen-Expe-
dition Rudolf Mosse, Basel.

Flaschen

aller Art offer, v. Fr. 10 an p. 100
das Flaschedöp. A. Vögeli & Cie.

Zürich 8, Tel. 1281. Jll. Preisl. (595)

Probieren Sie

Sellersiesalz
Das feinste Gewürz für
Suppen, Säuren, Eierspeisen etc.
Detailpreis gefüllt: Fr. -75
Nur nachgefüllt: Fr. -45
Erhältlich in allen
besseren Geschäften.

WENGER & HUG AG.
Gömligen.

Kaufe:

Fass- u. Flaschenkorke,
Weinstein, gebraucht.

Hefe, flüssig und getrocknet.

Destillations-Rückstand,

getrocknet.

J. Halbheer, Wald (Zürich).

(596)

Hygienische

Bodensäfte und Gemüllwaren.

In grosser Auswahl.

(Prospekt
mit 4.50 u. 7.—) Preisliste

mit 100 Abbild., gratis u. verschl.

Sanitätsgeschäft P. Hübscher

(415) Seefeld 98, Zürich 8.

Beatenberg 1150 Meter über Meer.

Grand Hotel u. Kuranstalt Viktoria.

Verkauf event. Verpachtung.

Bei Verpachtung ohne Pachtzins während des Krieges.

Haus I. Ranges, in zentraler und schönster Lage Beatenbergs, 220 Betten, deckte Ver-

bindung zwischen Hotel und Kuranstalt, 2 Tennis, Wald, Quellen, schattige Terrassen, grosse Parkanlagen, Ländereien und Dependenzen. Das ganze auch sehr geeignet als Sanatorium oder grössere Erziehungsanstalt. Näheres durch den Besitzer Fréd. Weber, Hôtel de la Paix, Genf. (581)

Dr. Krayenbühl's Nervenheilanstalt „Friedheim“

Zihlschlacht (Schweiz), Eisenbahnstation Amriswil, für

Nerven- u. Gemütskrank, Entwöhnungskuren

(Alkohol, Morphin, Kokaïn usw.) * Gegründet 1891. * Sorgfältige Pflege.

Hausarzt: Dr. Wanner. Mg. (2a 2428 g) Chefarzt: Dr. Krayenbühl.

Hotel-Prospekte

Schweiz. Verlags-Druckerei G. Böhm

Telephon 2511 · Basel · Leonhardstrasse 10

Hotel-Restaurant

in bester Lage, am Bahnhof einer verkehrsreichen
Stadt am Rhein, monumentaler Bau, mit Zentralheizung,
Personen-Aufzug und elektr. Licht, grossem Bier-
konsum, seit 10 Jahren in flottem Betrieb, mit 48 event.
80 Zimmer, ist per 1. April 1917 an tüchtigen Fachmann

zu vermieten oder zu verkaufen.

Anfragen an Frau C. Kallmann, Coblenz, Kurfürstenstr. 19.



Kochkurs

der

Schweiz. Hotelfachschule in Luzern

vom 2. November bis 30. Dezember

für Damen und Herren. Maximalschülerzahl: 13.

Ausbildung in der feinen Küche.

Servierkurs

vom 6. November bis 16. Dezember.

Prospekt und Auskunft durch die Direktion,

Sempacherstrasse 14, Luzern. (528)

Ménage hôtelier suisse

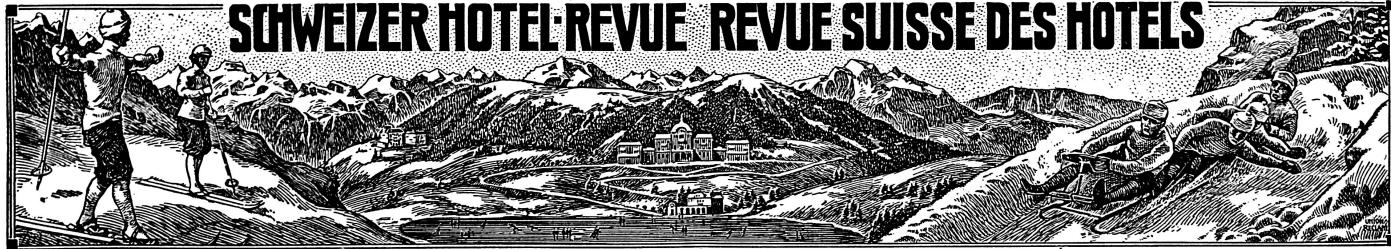
très expérimenté dans toutes les parties de l'hôtellerie, cherche

Direction d'hôtel.

Acceptera événement aussi la location d'une bonne maison.

Ecrire à T. R., Ecole hôtelière, Cour-Lausanne. (588)

Oooooooooooooo



Zur Trinkgeldfrage.

Seitdem das Reisen durch die fortschreitende Vervollkommenung der Verkehrsmittel jene Entwicklung und Höhe erreichte, die den Fremdenverkehr zum hervorragenden Wirtschaftsfaktor stempelt, sind auch die Klagen über das sogenannte «Trinkgelderwesen» nie ganz verstummt. Immer und immer wieder sind zwar Versuche zu einer Lösung des Problems gemacht worden, alle möglichen Vorschläge zur Beseitigung des Trinkgeldes wurden durch die Presse, das Reisepublikum und nicht zuletzt durch die Hoteliers selbst vorgebracht und diskutiert; man schuf Reform-Hotels, in denen das Trinkgeld beseitigt war, man ersetzte letzteres in manchen Betrieben durch feste, hohe Löhne des Personals, man probierte es mit der Trinkgeldablösung etc.; indessen führte kein einziger dieser Versuche an das erhoffte Ziel, blieb doch das Trinkgelderwesen heute noch wie je zuvor. Allein durch die blosse Tatsache, dass dem Problem bisher nicht beizukommen war, ist noch keineswegs gesagt, eine Lösung der Trinkgelderfrage sei überhaupt völlig ausgeschlossen. Eine solche Annahme wäre zum mindesten verfrüht, denn es ist sehr wohl möglich, dass die Zukunft uns auch hier Umwälzungen und Reformen bringt, an die zurzeit nur wenige denken. Auf alle Fälle ist die Frage gegenwärtig sehr im Fluss und wenn nicht alle Anzeichen trügen, so haben wir in den kommenden Jahren eine Neuauflage jener früheren Anstrengungen zu erwarten, die einst unter einer vollen Beseitigung des Trinkgeldes abzielten. Darauf lassen nicht nur gelegentliche Aussuerungen des Hotelpersonals schliessen, das unter dem Druck der momentanen Notlage eine Neuregelung der Lohnverhältnisse immer dringender herbeisehnt, sondern es geht dies namentlich aus gewissen Tendenzen und Bestrebungen hervor, denen man jetzt häufig in den Angestellten-Blättern begegnet. Wie dem aber auch sei, die schweizerische Hotelerie wird sich nicht weigern, Vorschläge zu prüfen, die geeignet erscheinen, in die Materie Licht und Klarheit zu bringen, zumal sie, wie einschlägige frühere Versuche beweisen, der mit dem Wohl und Wehe des Personals in enger Berührung stehenden Trinkgeldfrage stets grosses Interesse entgegenbrachte. Aus dieser uns vorgezeichneten Stellungnahme heraus berührt uns denn auch jede neue Anregung zur Lösung des Trinkgeldproblems sehr sympathisch und wir nehmen aus diesem Grunde gerne Veranlassung, hier auf eine dieses Gebiet betreffende Arbeit hinzuweisen, wenn wir auch gleich vorausschicken müssen, dass wir den darin vorgebrachten Thesen nicht durchwegs bestimmen können.

Der bekannte deutsche Hotelfachmann Rudolf Sendig veröffentlichte kürzlich unter dem Titel «Trinkgeld» in der Zeitschrift «Vortrupp» einen Artikel, der allerdings in der Sache selbst wenig neues Material enthält, jedoch durch den Tenor der Erörterungen Anspruch auf weitere Beachtung erheben darf. Herr Sendig spricht sich auf Grund seiner langjährigen Erfahrungen im Hotelwesen das Recht zu, zur Frage des Trinkgeldes öffentlich gehört zu werden, und er betont ausdrücklich, dass er das Wort nur ergreife, um seine Beurufsgenossen, vor allem aber die Jugend, die sich dem Gastwirtschaftsberufe widmet, von einem Uebel zu erlösen, das ebenso unerträglich sei, wie es bisher schwer zu beseitigen war. — Man könnte hier vielleicht den Einwanderer erheben, dass das Uebel doch so «unerträglich» nicht sein könnte, nachdem doch allgemein bekannt, wie viele heute angesehene Fachmänner einst mit dem Trinkgeld, die Grundlage ihrer heutigen gesicherten Existenz schufen. Daneben sollte man sich auch in dieser Frage vor Uebertreibungen hüten, denn bei Licht betrachtet ist die Sache bei weitem nicht so schlimm, wie sie dem oberflächlichen Beurteilter erscheinen mag, obwohl gewiss jedermann zugeben wird, dass dem Trinkgeld gewisse Mängel moralischen und ethischer Natur anhaften. Indessen möchten wir die gute Absicht des Artikels keineswegs bekräftigen; sie verdient, da sie von edlen Motiven getragen ist, vielmehr die Anerkennung aller Standesgenossen.

Doch zur Sach! Herr Sendig behandelt sein Thema in zwei Unterabschnitten und stellt dabei zunächst die Frage auf: «Warum muss das Trinkgeld beseitigt werden?». Als Antwort führt er dazu aus, dass das Trinkgeld eine Jahrhunderte alte Gewohnheit sei. Im Mittelalter waren es vorwiegend die staatlichen und städtischen Beamten, die Trinkgeld nahmen, nur hiess es damals anders: man nannte es «Sprotel» oder Sporteln. Auch heute besteht das Trinkgeld nicht nur

im Gastgewerbe, sondern «Trinkgelder werden überall genommen», wo sie geboten werden. Für das Gastwirtschaftsberufe liegt aber nach Sendig das «Ermiedrigende» des Trinkgeldes darin, dass es «öffentlicht und mit völliger Selbstverständlichkeit» gegeben und empfangen wird. Dies sei das besondere Merkmal des Trinkgeldes im Gastgewerbe, wie es sich im Laufe der Zeiten herausgebildet. Dabei treffe allerdings das Trinkgeldnehmer kein Makel, dass das Hotel- und Wirtschaftspersonal sei zufolge der unzureichenden Gehälter genau so auf die Trinkgelder angewiesen, wie früher die Beamten auf ihre Sporteln. Das eigentliche Beklagenswerte der ganzen Einrichtung liege jedoch darin, dass unter dem Trinkgeldgeben die Menschenwürde und das Standesbewusstsein leiden und das müsse gerade deshalb bedauert werden, weil jetzt Tausende junger Männer aus dem Hotel- und Wirtsbereif im Felde stehen, die, wenn sie derselbst wieder ihrer Arbeit nachgehen, das Demütigende des Trinkgeldes besonders hart empfinden werden. Aus Gründen der Menschenwürde müssten daher der Fluch des Trinkgelderwesens von unserem Berufe genommen werden, damit der Nachwuchs im Gastgewerbe endlich die gesellschaftliche Stellung erlangen, die er zufolge seiner Leistungen beanspruchen dürfe.

Soweit die Gründe, die Herr Sendig für die Beseitigung des Trinkgeldes ins Trifft führt. Wie man sieht, sind darin neue Argumente nicht enthalten, sondern all diese Gedanken sind schon früher hundert Mal geäußert worden. Richtig original erscheinen uns dagegen die Richtlinien, die Herr Sendig zur Lösung der Frage aufgestellt; wenn wir auch an die Verwirklichung dieses Gedankens nicht recht zu glauben vermögen und namentlich gewisse Gefahren, die der Idee anhaften, nicht erkennen, so setzen wir diesen Passus des Artikels gleichwohl hierher, damit sich unsere Leser ihr eigenes Urteil darüber bilden können. Herr Sendig schreibt zu der Frage «Wie geht der Weg zur Beseitigung des Trinkgeldes?», was folgt:

Das Mittel, das ich gebe, verspricht nicht, das ganze Trinkgelderwesen gleich von Anfang an mit Stumpf und Stiel auszurosten. Wir können vielmehr, meiner Überzeugung nach, vorläufig nur eine Teilreform vornehmen. Aber eine Teilreform, die erstens, soweit sie reicht, radikal und vor allen Dingen auch kontrollierbar wirkt, die aber zweitens auch für das ganze Gebiet ein «grosses Beispielschaft und dementsprechend «dem Urteil höheren Gesetze gibt».

Wir müssen die Reform auf die ganz natürliche Scheidung stellen, die fast jeder Beruf zeigt: Fast jeder Beruf hat nämlich eine höhere und eine niedrige Laufbahn. Auch bei den jungen Gastwirkschäften ist das heute im Ansatz bereits vorhanden: Wir haben die einmal junge Leute, die eine gute Kinderstube gehabt und eine gute Schulbildung genossen haben, junge Leute, die in der Regel auch von Haus aus gänzlich besser gestellt sind. Und auf der andern Seite haben wir die jungen Leute aus ganz einfachen Verhältnissen, die kaum so gute Schulbildung mitbringen, die aber dann aufgewiesen sind, von vornherein möglichst eingeschränkt sind. Diese im Ansatz bereits von vornherein Scheidung in unsern Berufsnachwuchs müssen wir ausbauen, indem wir eine scharte Scheidung zwischen der höheren und der niedrigen Laufbahn der Gastwirkschäfen einführen und zur allgemein anerkannten Einrichtung unserer Berufe machen. Und nun das für unser heutiges Gegenstand Wesentliche: Für die Angehörigen der höheren Laufbahn muss ein für allemal der Name «Kellner» fortfallen, und ferner müssen die Angehörigen dieser höheren Laufbahn verpflichtet werden, kein Trinkgeld zu nehmen.

Wenn dieser Grundsatz durchgeführt sein wird, dann werden wir mit einem Schlag eine Aristokratie von jungen Gastwirkschäfen geschaffen haben, die die natürliche Trägerin der Menschenwürde und des Standesbewusstseins unseres Nachwuchses und damit nach wenigen Jahren, unseres Standes überhaupt sein wird.

Gegen diese Anregung, so gut gemeint sie auch sein mag, erheben sich von vornherein ernste Bedenken. Zunächst scheint es lieblos und ungerecht, nur die Anwärter, die eine gute Kinderstube gehabt und von Haus aus finanziell gut gestellt sind, zur höheren Laufbahn zuzulassen, und wenn auch Herr Sendig im weiteren Verlauf seines Aufsatzes ausdrücklich bemerkt, dass dem Talent und der Tüchtigkeit auch im Gastgewerbe freie Bahn gelassen werden solle, so finden wir doch, diese Scheidung in eine höhere und niedrige Laufbahn sei geeignet, in die Reihen des Personals Unfrieden und Zwieträcht zu tragen, wodurch wohl in erster Linie der geregelte Dienstbetrieb beeinträchtigt würde. Man stelle sich nur vor, unter 20 Kellnern eines grösseren Hauses seien zehn, die sich zur höheren Karriere berufen fühlen, also nach dem Vorschlag Sendigs eine «Aristokratie» mit besonderen Abzeichen und Rechten, mit festem Gehalt etc. bilden, so wird sich sofort der Kastengeist und Eigendinkel geltend machen, die «Aristokraten» werden sich für viele Arbeiten zu gut fühlen, ihre Kollegen der unteren Stufe als minderwertige Wesen behandeln, wodurch

der Grund zu endlosen Schikanen und Reibereien gelegt wäre, deren Konsequenzen sich naturgemäß in unordentlicher, schlechter Arbeit äussern würden. Auch im Verkehr mit den Gästen liesse sich diese sichtbare Zweiteilung des Personals kaum aufrechterhalten; zum mindesten würden die als Angehörige der unteren Stufe gekennzeichneten Angestellten stets ein quälendes Gefühl gesellschaftlicher Inferiorität mit sich herumtragen, der Ungerechtigkeit mancher Gäste erst recht ausgeliefert sein und deshalb ihren Obliegenheiten nur mit Unlust und Verbitterung nachgehen. Den Schaden all dieser Nachteile aber hätte der Prinzipal zu fragen, weshalb wir stark bezweifeln, dass sich die Hoteliers jemals mit dem Sendig'schen Projekt befrieden werden, das in der Theorie wohl schön klingt, praktisch aber völlig wertlos ist. Denn nicht nur müsste seine Anwendung sowohl für die Prinzipialität wie für das Personal ernste Folgen zeitigen, ohne dabei die Trinkgeldfrage ihrer Lösung eigentlich näher zu bringen, sondern die Anregung enthält auch einen grossen inneren Widerspruch, indem der Menschenwürde schwerlich gedient wäre, wenn man einen Teil des Personals erhöhen würde, um dadurch das Niveau des andern Teils herabzudrücken. Daneben ist der Vorschlag auch insofern unpraktisch, als er lediglich eine «Teilreform» der Trinkgeldfrage ins Auge fasst, während doch das Hotelgewerbe eine Regelung auf der ganzen Linie anstrebt, die jeglichen Rückfall in das frühere System ein für allemal ausschliesst.

Können wir also der Anregung aus den vorstehenden Gründen nicht zustimmen, so ist ihr auch bereits seitens der Gastwirkschäften entschiedener Widerspruch erwachsen. Das Organ des deutschen Kellner-Bundes, die Union des deutschen Kellner-Bundes, die in Leipzig erscheinende «Hotel-Revue», nimmt in einer ihrer letzten Ausgaben gegen den Gedanken, die Kellnen in Aristokraten und Proletarier einzuteilen, energisch Stellung und argwohnt sogar, die Idee sei dem Bestreben entsprungen, die Stosskraft der Personalverbände lahmzulegen, eine Ansicht, die u. E. allerdings weit über das Ziel hinauschießt. Immerhin zeigt diese Stimme, dass das Projekt Sendig absichts der Wünsche der Angestellten liegt und dass es kaum geeignet ist, einer baldigen Regelung der Trinkgeldfrage die Wege zu ebnen, welche, wie die Dinge nun einmal liegen, nicht ohne Mitwirkung aller beteiligten Faktoren, also auch des Personals, erzielt werden kann.

Wann dagegen die Gehilfen-Organisationen behaupten, die Lösung des Problems sei nur auf dem Wege der Gesetzgebung möglich, und zwar, wie die «Union Helvetica» kürzlich in einem sehr ansprechenden Artikel ausführte, nur im engsten Zusammenhang mit der Frage des Minimallohnes, so möchten wir auch zu dieser Behauptung ein recht dickes Fragezeichen setzen. Erfahrungen, die z. B. in der Union und in Kanada mit der strafrechtlichen Ahndung des Trinkgeldes gemacht wurden, lassen erkennen, dass sich auch auf diesem Wege eine Beseitigung des «Trinkgeldunwesens» nicht ohne Schädigung berechtigter Interessen des Publikums, der Hoteliers und des Personals vornehmen lässt, dass vielmehr alle beteiligten Faktoren mitwirken müssen, wenn eine befriedigende Lösung des schwierigen Problems gefunden werden soll. Versuche angesehener Schweizer Hotels, die zumteile schon zwei Jahrzehnte und mehr zurückliegen, beweisen übrigens, dass namentlich das Publikum und manchmal auch das Personal der Sache recht indifferent gegenüberstehen, dass ersteres sich das Trinkgeld geben nicht will verbieten lassen und letzteres sich mit hohen, fixen Löhnen sehr wohl zu freien geben würde, ohne darum die Trinkgelder abzulehnen. Solange diese Anschauungen noch vorherrschen, vermögen wir denn auch an eine einwandfreie Regelung der Materie nicht recht zu glauben; wir betonen jedoch, dass die Schweizer Hotelerie jederzeit bereit ist, auf Unterhandlungen einzutreten, sobald irgend eine gangbare Lösung zum Vorschlag gelangt. Dabei müssen aber Projekte, die nur eine Teilreform bedeuten und, wie die Sendig'sche Anregung, lange, schwierige Experimente voraussetzen, im vornherein ausscheiden!

—>—>

Darlehenskasse der schweiz. Eidgenossenschaft.

Wir entnehmen dem 2. Geschäftsbericht (1. Juli 1915 bis 30. Juni 1916) dieses eidgen. Institutes: Die im zweiten Geschäftsjahr gesammelten Erfahrungen haben den Beweis

erbracht, dass die Errichtung der Darlehenskasse einer zwingenden Notwendigkeit entsprochen hat und dass sich die Grundlagen ihrer Organisation als durchaus zweckentsprechend bewährt haben. Weder durfte bisher an die Liquidation der Kasse gedacht werden angesichts der Geldbegehrungen, deren Befriedigung ihr obliegen musste, noch zeigte sich ein Bedürfnis nach Änderung oder Erweiterung der Verordnungen und Reglemente.

Die Inanspruchnahme der Darlehenskasse im zweiten Geschäftsjahr ging zunächst nicht zurück, vielmehr blieb die Höhe der bewilligten Vorschüsse längere Zeit auf etwa 50 bis 55 Millionen Franken stationär, um sich dann bis 58 Millionen zu steigern. Besonders im Hypothekarwesen hatte die Kasse eine offene Lücke in der Finanzorganisation auszufüllen. Neben Gewerbetreibenden und Privatpersonen waren es vornehmlich verschiedene Banken und darunter, für grössere Summen, Hypothekarinstitute, welche sich an die Kasse wendeten.

Mit Befriedigung kann die Kasse den Erfolg ihrer Massnahmen feststellen. Abgesehen davon, dass es gelang, die Amortisation einer ganzen Anzahl Darlehen in die Wege zu leiten, zeigte sich, dass ihre Erwartung gerechtfertigt und die Banken bereit waren, eine Reihe von zum Teil bedeutenden Positionen zu übernehmen. Dass sie die Lage des Geldmarktes zu optimistisch beurteilt hatte, bewies auch die Tatsache, dass die Zahl der neuen Vorschussbegehrungen zurückging und schon seit einiger Zeit auffallend niedrig blieb; die vorhandenen Geldbedürfnisse demnach in der Hauptsache von den ständigen Finanzinstituten befriedigt werden können.

Nur in Bezug auf die Belehnung von hypothekarisch gesicherten Wertpapieren und Forderungen konnte bis heute an ein stärkeres Abrüsten nicht gedacht werden, denn die Banken, welche neue Hypothekardarlehen bewilligen, sind gegenwärtig wenig zahlreich und bleiben mit ihren Vorschüssen meist in bescheidenem Rahmen. Auch sind Hypothekarinstitute jetzt noch im Falle, die Darlehenskasse in Anspruch nehmen zu müssen, wozu sie der spärliche Zufuss neuer Gelder nötigt, zumal sie anderseits vielfach mit Obligationenkündigungen zu schaffen haben und mitunter wesentliche Beiträge ihrer normalen Geldeingänge infolge der ungünstigen Devisenkurse im Auslande festgelegt werden.

Aussuerungen von Banken darf die Kasse mit Genugtuung entnehmen, dass die Belehnung von grundpfändlich gesicherten Forderungen durch die Darlehenskasse nicht etwa als eine umangenehme Konkurrenz empfunden, vielmehr ausdrücklich begrüßt und als Wohlthat für die Allgemeinheit anerkannt wird.

Es liegt ihr daran, hier festzustellen, dass es sich die Zentralverwaltung und die Ortskomitees angelegen sein liessen, bei der Reaktion der Engagements mit möglichster Schonung vorzugehen und die Begehrungen um Aufrechterhaltung oder Gewährung von Vorschüssen mit Wohlwollen zu prüfen.

Der Erfolg der eingeleiteten neuen Geschäftspolitik lässt sich nachweisen am Rückgang der Vorschüsse, welche von ihrem Ende März 1916 erreichten Höchstbestand von rund 58 Millionen Franken nach und nach bis Ende des Geschäftsjahrs auf circa 45 Millionen zurückgegangen sind.

Diese Politik ermöglichte, den 4½% Zinsfuß unverändert zu lassen, obwohl bei der Flüssigkeit des Geldmarktes starke Gründe für sprachen, durch eine Erhöhung des Satzes neue Gesuche und Erneuerungsbegehren von der Darlehenskasse allgemein auf die Befriedigung durch die normale Kreditorganisation des Landes hinzuzeigen. So konnte gleichzeitig der zum Teil schwierigen Lage zahlreicher durch Obligationenkündigungen stark mitgenommenen Hypothekarinstitute Rechnung getragen werden.

Der Höchstbetrag der Emission blieb unverändert auf 100 Millionen festgesetzt. Anlass zu einem Antrag auf Erhöhung gab die Entwicklung der Geschäfte nicht; ebenso wenig durfte aber schon an die Herabsetzung dieses Grenzen gedacht werden.

Die Scheine zu Fr. 1.— und Fr. 2.—, deren vorsorgliche Anfertigung die Kasse im letzten Geschäftsjahr meldete, brauchten nicht in Umlauf gesetzt zu werden; der im Frühling 1916 fehlbar gewordene Mangel an Silberscheidemünzen wich nach und nach und wird heute nicht mehr empfunden.

Der Umlauf von Scheinen zu Fr. 25.— erreichte mit Fr. 55,107,950 am 31. März 1916 seinen höchsten und mit Fr. 41,394,800 am 30. Juni 1916 seinen niedrigsten Stand; im Durchschnitt war er Fr. 50,781,870 und es blieben davon im Mittel Fr. 18,699,776 gleich 36,8% in den Kassen der Nationalbank, wäh-

rend sich durchschnittlich Fr. 32,082,090 im freien Umlauf befanden.

Im Laufe des Geschäftsjahres wurden für Fr. 12 Millionen Scheine als schadhaft aus dem Umlauf zurückgezogen und dem Schweizerischen Finanzdepartement zur Vernichtung abgeliefert.

Die Begehren steigerten sich erst im Herbst wieder, nachdem die Gesamtausprahnahme während der drei ersten Monate des Geschäftsjahrs zwischen 49 und 52 Millionen Franken stehen geblieben war. Dann erhöhte sich der Bestand der Darlehen bis 55 Millionen Ende 1915 und 58 Millionen Ende März 1916, um infolge der neuen Geschäftspolitik auf Ende der folgenden Monate auf rund 54, dann auf 51 und zuletzt auf 45 Millionen zurückzugehen.

Kreditgesuche wurden im ganzen eingereicht 1818 (1914/15: 3515), davon abgelehnt 385 (1914/15: 670), bewilligt somit 1433 (1914/15: 2845).

Zu Beginn des zweiten Geschäftsjahrs bestanden Kredite für Fr. 74,038,584, im Laufe des Jahres sind neue Kredite eröffnet worden für Fr. 29,983,325, total Franken 104,021,909. Durch Rückzahlung oder Verzicht sind erloschen Fr. 45,438,485, so dass am 30. Juni 1916 die offenen Kredite nur noch 58,583,424 Franken betragen.

Nach Abzug der Verwaltungskosten und der übrigen Auslagen verbleibt ein Reingewinn von Fr. 2,285,849.92. Nach Vorschrift von Art. 13, Abs. 3 des Bundesratsbeschlusses vom 9. September 1914 ist der gesamte Reingewinn des Jahres im Betrag von 2,285,849.92 Franken, sowie der Vortrag vom Vorjahr einschließlich nicht verwendete Unkostenrückstellung mit Fr. 850,144.23, und der berechnete Rückdiskonto von Fr. 268,067.80, zusammen 3,404,061.95 Fr. auf neue Rechnung vorzuzeigen.

Chiffrebriefe von Plazierungsbüros werden nicht befördert.

Les lettres chiffrées des bureaux de placement ne sont pas acceptées.

Offene Stellen * Emplois vacants

Für inserierte
Mitglieder
werden berechnet
Bestmögliche Insertion
Fr. 2.— Fr. 3.— Fr. 5.— Fr. 10.—
Mehrzahlen werden bei der erstmaligen Insertion mit je 50 Cts. und
bei Wiederholungen mit je 25 Cts. Zuschlag berechnet.
Die Spesen für Beförderung eingehender Offeren sind in den Preisen für Nichtmitglieder begriffen.
Belegnummern werden nur an Nichtabonnenten und nur nach
der ersten Insertion verholt.

Durch Beschluss der Generalversammlung des Schweizer Hotel-Vereins ist den Mitgliedern empfohlen, denjenigen Stelleuchenden, welche die Fachschule in Cour-Lausanne besucht haben, den Vorzug zu geben.

Par décision de l'Assemblée générale de la Société Suisse des Hôteliers, il a été recommandé aux sociétaires, quand ils ont besoin de personnel, de donner la préférence à ceux des postulants qui auront fréquenté l'Ecole professionnelle de Cour-Lausanne.

Barman. Nach West-Afrika wird in Hotel Hägler's Barman (Kehlern) gesucht, der englisch spricht. Längerer Kontrakt. Hin- und Hinterfrei. Anmeldungen mit Zeugnissen erbeten. Chiffre 1668

Chef des salles. Hôtel-Sanatorium des Alpes vandenes demande un chef de salle, bien au courant du service et connaisseance. Place stable. Entrée à convenir. Chiffre 1674

Gesuch für Familien-Hotel (200 Betten) der Obergarde mit Wirtschaft und Sommerbetrieb; 1. seitlicher Küchenchef, der sich den gegenwärtigen Verhältnissen anpassen versteht; 1. Oberstaatsköchin, gut präzisiert; 1. Oberstaatsköchin; 1. Oberstaatsköchin, gut präzisiert; 1. Antiken-Koch; 1. Schreibereinserfer mit Gehaltsansprüchen, Referenzen, Photo und Altersangabe erbeten. Chiffre 1670

Kochin oder jüngeres Koch in baldigem Eintritt für Restaurant nach Basel gesucht. Offeren mit Zeugnissen. Altersangabe und Gehaltsansprüchen erbeten. Chiffre 1673

Secrétaire-Volontaire. Hôtel du tout premier ordre de la Suisse romande cherche pour de suite un secrétaire-volontaire possédant une jolie écriture et parlant bien le français. Adresse offre avec copie de certificats et photo. Chiffre 1671

Sekretär-Jungen, gesucht in kleines Haus. Offeren mit Zeugnissen, Bild, Altersangabe, Gehaltsansprüche und Militärverhältnisse erbeten. Chiffre 1675

Hotelfachschule in Cour-Lausanne des Schweizer Hotelier-Vereins.

Vorbereitungskurs von 8 monatiger Dauer für interne Zöglinge männlichen Geschlechts im Alter von 16 bis 18 Jahren.

3 Kochkurse von 4 monatiger Dauer für Teilnehmer beiderlei Geschlechts.

Höherer Fachkurs von 6 monatiger Dauer für Teilnehmer beiderlei Geschlechts. — Eintrittsalter: 22 Jahre im Minimum.

Durch Beschluss der Generalversammlung des Schweizer Hotelier-Vereins ist den Mitgliedern empfohlen, denjenigen Stelleuchenden, welche die Fachschule in Cour-Lausanne besucht haben, den Vorzug zu geben.

Gratisprospekt und nähere Auskunft durch die Direktion der Hotelfachschule in Cour-Lausanne.

Freunde des jungen Mannes.

Mitgliedvoll von der Sektion Bern des Schweizer Vereins der Freunde des jungen Mannes.

Das Sekretariat der Freunde des jungen Mannes wird jetzt schon beauftragt, für Knaben, welche im Frühjahr der Schule entlassen werden, oder bereits entlassen worden sind, Lehrstellen zu suchen in allen Berufarten.

Wir danken den Herren Präsidenten dankbar, wenn sie unsere Arbeit durch gelt. Zuweisung von Lehrstellen auf kommendes Frühjahr unterstützen würden. Bei dieser Gelegenheit erlauben wir uns, unsere Arbeitsweise in Erinnerung zu rufen: Vermittlung von Lehr- und Volontärlässtellen in die deutsche und französische Schweiz; Vermittlung von Kost- und Logisorten, Familienanschluss, Anschluss in der Fremde (In- und Ausland); Information aller Art, welche die jungen Männer betreffen. Raterteilung.

Untergeltliche Auskunftsstelle (nur Barauslage sind zu vergüten). Sprechstunden Dienstag, Mittwoch und Samstag abends von 6½ Uhr an. — Das Sekretariat für den Kanton Bern befindet sich Depotstrasse 30, Bern.

Der gegenwärtige Stand der Reben in Europa.

(Korrespondenz.)

Die Schweiz hat dieses Jahr keine grosse Weinrente zu erwarten und die Freude am Rebbau wird abermals um ein bedeutendes sinken. Wirklich muss es entmutigend wirken, wenn man die weiten Gebiete überblickt, wo Trauben nur vereinzelt hängen, wo Frost, Hagel und Krankheiten wüteten trotz aller Mühen und Plagen, trotz der bedeutenden Auslagen für Schwefel, Kupfersulfat, Nikotin, Seife, Speichelwurz und weißer Herr der Herr für welche andern Mittel noch. Dazu kommt der

Stellengesuche* Demandes de places

Bis zu 6 Zeilen. Jede Mehrzeile 25 Cts. Zuschlag. Schweiz Ausland
Erstmalige Insertion (zu 6 Zeilen)... Fr. 2.— Fr. 2,50
Jede weitere Insertion... Fr. 3.— Fr. 3,50 Fr. 4—
Fr. 5.— Fr. 5,50 Fr. 6.— Fr. 6,50
Mehrzahlen werden bei der erstmaligen Insertion mit je 50 Cts. und
bei Wiederholungen mit je 25 Cts. Zuschlag berechnet.
Die Spesen für Beförderung eingehender Offeren sind in den Preisen für Nichtmitglieder begriffen.
Belegnummern werden nur an Nichtabonnenten und nur nach
der ersten Insertion verholt.

Bureau & Réception.

Bureauaufkleber. Tochter mit Ja. Referenzen über mehrjährige Tätigkeit, mit allen vorkommenden Bureauarbeiten vertraut, sucht Stelle. Würde auch sehr gerne Posten als Stütze der Haushalt oder Aide-Gouvernante annehmen. Chiffre 363

Bureauvolontarin. Junge, intelligente Tochter, 19 Jahre alt, französisch-schweizerin, perfekt englisch sprechend, sucht Stelle in erstklassigem Hotel. Deutsche oder italienische Schwieger bevorzugt. Chiffre 365

Bureauvolontarin. Junge, seriöse Hotellerauterin, perfekt englisch sprechend, sucht Stelle als Bureauvolontarin oder Aufgangs-Gouvernante in gutes Hotel. Chiffre 374

Bureauvolontarin. Junges Mädel mit großer Handchrift, im Hotelzettel erfahren, sucht sofort oder später geeignete Vorortstelle in Hotel oder Wohnung. Chiffre R. 6218 befördert die Annonsen-Expedition Rudolf Mosse, Zürich, Limmatquai 34. 25

Bureauvolontarin. Junge, intelligenter Tochter, aus guter Familienerbin, perfekt englisch sprechend, sucht sofort oder später Volontärlässtelle in Hotelzettel. Perfekt in Maschinenabschriften, Stenographie, deutsch und französisch. Chiffre 329

Chef de réception, François, 28 ans, détiene contrepartie, recherche place de service. Chiffre 336

Chef de réception-Sekrétri. Schweizer, 27 Jahre alt, militärisch, allen Teilen der Hotellerie bewandert, por sofort Stellung. Erstlk. Referenzen zu Diensten. Chiffre 339

Chef de réception-Sekrétri. Schweizer, 27 Jahre alt, militärisch, allen Teilen der Hotellerie bewandert, por sofort Stellung. Erstlk. Referenzen zu Diensten. Chiffre 339

Chef de réception-Sekrétri. Schweizer, 27 Jahre alt, militärisch, allen Teilen der Hotellerie bewandert, sucht Engagement. Würde auch Posten annehmen wo Gelegenheit zur gründlichen Erlernung der inneren Hotelbewohaltung geboten. Beste Referenzen. Chiffre 368

Secrétaire-Caisse-Chef de réception, Schweizer, 24 Jahre alt, sucht Stelle als solcher. Drei Sprachen. Kratik. Referenzen. Chiffre 350

Secrétaire-Gouvernante. Suisse, 24 ans, bien versée dans la branche, parle les 4 langues, cherche place comme secrétaire, gouvernante ou directrice. Referenzen zu Diensten. Chiffre 343

Secrétaire-Gouvernante. Suisse, 24 ans, bien versée dans la branche, parle les 4 langues, cherche place comme secrétaire, gouvernante ou directrice. Referenzen zu Diensten. Chiffre 343

Secrétaire-Kassier. junger Schweizer, sprachenkennt, sucht Stelle sofort oder für die Wintersaison. Gute Angabe und Referenzen. Chiffre 347

Secrétaire-Kontrolleur. Schweizer, militärisch, 32 Jahre alt, Hauptprüfung in technischen gebildet, mit allen Arten von Büromaterial vertraut, sucht gestützt auf prima Referenzen, Saison- oder Jahresstelle. Chiffre 288

Sekrétri-Volontär. Hotellersohn, der bereits eine Keilner- und Büromaschinen-Zertifikat hat, sucht Stelle in erstlk. Hotel, bei ganz bescheidenen Ansprüchen. Chiffre 359

Sekrétri-Obersaaltöchter, tüchtig und zuverlässig, sucht Engagement. Chiffre 345

Sekrétri-Restaurantkassiererin, sprachenkennt, sucht passende Engagements event. als Büttendame. Zeugnisse erstklassiger Häuser des In- und Auslandes. Einstritt sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 269

Tochter, gesetzten Alters, die Post, Telegraph und Telefon kennt, sucht baldmöglichst Stelle in besseres Hotel. Ch. 360

Salle & Restaurant.

Maitre d'hôtel, Suisse, 31 ans, exempté du service militaire, mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 367

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32 Jahre, der drei Hauptsprachen mächtig, guter Restaurant, mit prima Zeugnissen vom In- und Ausland, sucht passende Stelle für sofort oder für die Wintersaison. Chiffre 342

Maitre d'hôtel, Schweizer, 32